

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 500 000 \$, dans le cadre du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI), approuvé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 907-2004 du 30 septembre 2004, Investissement Québec assure l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 32 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre sectoriel concerné et du ministre responsable et après recommandation du conseil d'administration d'Investissement Québec si l'impact budgétaire de l'aide octroyée est de 7 500 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 31 mai 2005, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé d'accorder à ERICSSON CANADA INC. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 500 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44663

Gouvernement du Québec

## **Décret 679-2004, 29 juin 2004**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2005-2006 et d'un acompte pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi et qui lui ont été attribuées par ledit décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 03 «Recherche, Science et Technologie», élément 04 «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 43 137 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant maximum de 43 137 400 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 822-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 13 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2004-2005, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 30 137 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 137 400 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 647 787 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 665 720 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2005, et un dernier versement de 11 823 893 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2005;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, d'une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 03, élément 04 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 30 137 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 137 400 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 647 787 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 665 720 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2005, et un dernier versement de 11 823 893 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2005;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, au Fonds québécois de la recherche

sur la société et la culture, une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44664

Gouvernement du Québec

## **Décret 680-2005, 29 juin 2005**

CONCERNANT une modification au décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional

ATTENDU QUE, par le décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement autorisait Investissement Québec (la « Société ») à constituer une filiale aux fins d'agir à titre de commanditaire du Fonds d'intervention économique régional (le « FIER-PARTENAIRES »);

ATTENDU QUE par ce décret, la Société fut mandatée pour recevoir du ministre des Finances des sommes pouvant atteindre un total de 210 000 000 \$ aux fins de l'investir de temps à autre dans la filiale à être constituée, pour qu'elle-même puisse ensuite investir ce montant dans différents fonds, dont notamment un montant de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS »);

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005 était annoncé un investissement supplémentaire du gouvernement de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004 afin de tenir compte des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement au premier et au troisième alinéas du dispositif de « 210 000 000 \$ » par « 288 000 000 \$ »;